

des inspections de sécurité dans ses organismes et établissements qui détiennent des informations et matériels classifiés afin de s'assurer que les mesures de sécurité sont correctement appliquées.

2 — De façon périodique, chaque Partie, à la demande de l'autre et à une date convenue, peut autoriser le personnel de sécurité de l'autre Partie à se rendre sur son territoire afin d'y apprécier, avec les autorités nationales compétentes, les mesures de protection mises en place pour assurer la sécurité des informations et matériels classifiés qui ont été transmis.

3 — Chaque Partie aide le personnel de sécurité autorisé de l'autre Partie dans l'exercice de ses fonctions en référence au paragraphe précédent du présent article.

Article 16

Compromission de sécurité

1 — En cas de compromission, de destruction, de détournement, de soustraction, de reproduction non autorisée, de divulgation, de perte effective ou présumée d'informations et matériels classifiés, la Partie destinataire, mène une enquête et prend toute mesure appropriée, conformément à ses lois et réglementations nationales et normes en vigueur pour limiter, si possible, les dommages et prévenir tout nouveau cas. La Partie destinataire informe des que possible la Partie émettrice de ces faits ainsi que des mesures prises et des résultats. Sur demande, les deux Parties se prêtent mutuellement assistance.

2 — La notification doit être suffisamment détaillée pour que l'autorité d'origine puisse procéder à une évaluation complète des dommages.

Article 17

Les frais

1 — L'application de cet Accord ne génère, en principe, aucun frais spécifique pour les Parties.

2 — Tout frais éventuel encouru par une Partie du fait de l'application de cet Accord est supporté par cette seule Partie dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

Article 18

Résolution des désaccords

1 — Tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application des mesures prises dans le présent Accord est seulement réglé par consultation entre les représentants des deux Parties.

2 — Pendant la durée de ce désaccord, les deux Parties continuent à respecter les obligations qui découlent du présent Accord.

Article 19

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le jour de la réception de la seconde des notifications, par la voie diplomatique, par lesquelles les Parties s'informent de l'accomplissement des procédures requises par leur droit interne pour l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 20

Amendement

Le présent Accord peut être amendé à tout moment par les Parties. Les amendements seront pris dans la même forme qu'à l'article 19.

Article 21

Durée et dénonciation

1 — Le présent Accord est conclu pour une période indéterminée.

2 — Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord, par écrit et par la voie diplomatique, au moins six mois à l'avance.

3 — En cas de dénonciation et tant que la Partie émettrice n'a pas notifié leur déclassification à la Partie destinataire, les informations et matériels classifiés échangés continuent à être traités conformément aux dispositions du présent Accord, même si leur transmission effective s'effectue après dénonciation par l'une ou l'autre des Parties.

En foi de quoi, les soussignés des deux Parties, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris le 10 janvier 2005 en deux exemplaires, chacun en langues portugaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour la République portugaise:

António Monteiro.

Pour la République française:

Michel Barnier.

ANNEXE

La demande de visite mentionnée à l'article 13 alinéa 6, doit contenir les informations suivantes:

- a) Le nom et le prénom du visiteur, la date et le lieu de naissance, la nationalité et le numéro du passeport ou de la carte d'identité;
- b) L'emploi et la fonction du visiteur, le nom de l'organisme ou établissement qui l'emploie;
- c) Le niveau d'habilitation de sécurité du visiteur, authentifié par un certificat de sécurité à fournir par la Partie requérante;
- d) La date proposée de la visite et la durée prévue;
- e) L'objet de la visite et toutes les indications utiles sur les sujets à traiter et les niveaux de classification des informations et matériels classifiés;
- f) Le nom des organismes ou des établissements, des installations et des locaux, objets de la visite;
- g) Les noms et prénoms des personnes qui doivent recevoir le visiteur;
- h) La date, la signature et l'apposition du timbre officiel de l'autorité compétente de sécurité.

Aviso n.º 269/2005

Por ordem superior se torna público que, em 31 de Março de 2005, a Líbia depositou o seu instrumento de adesão ao Acordo para a Conservação das Aves Aquáticas Migradoras Afro-Euroasiáticas e anexos.

Portugal é Parte do mesmo Acordo, aprovado, para ratificação, pela Resolução da Assembleia da República n.º 69/2003, tendo sido ratificada pelo Decreto do Presidente da República n.º 47/2003 (*Diário da República*, 1.ª série-A, n.º 190, de 19 de Agosto de 2003).

O Acordo entrou em vigor na Líbia em 1 de Junho de 2005, conforme estipula o artigo XIV, parágrafo 2, letra c, do Acordo.

Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais, 14 de Junho de 2005. — O Director de Serviços das Organizações Económicas Internacionais, *João Patrício*.